



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - PORT DU CHICHOULET

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION UNION DES VILLES PORTUAIRES D'OCCITANIE (UVPO) ET VERSEMENT DE LA COTISATION POUR L'ANNÉE 2026

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu les statuts de la régie autonome du port ;

Vu les statuts de l'Union des villes portuaires d'Occitanie (UVPO) ;

Vu la délibération n° 19.098.2 du Conseil communautaire du 29 mai 2019 portant adhésion de la Communauté de communes La Domitienne à l'UVPO ;

Vu la délibération n° 20.109.1 du Conseil communautaire du 15 juillet 2020, relative à la désignation des représentants de La Domitienne au sein de l'association l'Union des villes portuaires d'Occitanie (UVPO) ;

Vu la délibération n° 22.020.1 du Conseil communautaire du 15 mars 2022, relative à la mise à jour des représentants de La Domitienne au sein de l'association l'Union des villes portuaires d'Occitanie (UVPO) ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion du port départemental Le Chichoulet, signée le 6 juillet 2009 entre le département de l'Hérault et la Communauté de communes La Domitienne, prolongée par avenants jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 28 octobre 2025 concernant le renouvellement de la proposition d'adhésion pour l'année 2026 ;

Vu le courrier reçu le 13 novembre 2025 du Département de l'Hérault informant la Communauté de communes La Domitienne que son offre pour la nouvelle concession de la gestion du port du Chichoulet à Vendres est retenue ;

Considérant que l'Union des villes portuaires d'Occitanie (UVPO) est une association Loi 1901 présidée par monsieur Serge PALLARES, qui fédère 40 ports de plaisance maritimes, fluviaux et lacustres, de Port-Camargue à Cerbère, représentant environ 80 % de la capacité totale des anneaux maritimes et fluviaux de la Région ;

Considérant que l'Union des villes portuaires d'Occitanie (UVPO) est un appui local pour ses adhérents, afin de représenter et défendre leurs intérêts spécifiques aux échelles régionales et nationales, et que ses missions sont : l'aide et l'information sur les points juridiques en coopération avec la Fédération française des ports de plaisance (FFPP), l'échange et la mutualisation des savoirs-faire, la représentation des intérêts des membres de l'association, l'offre de formations, la promotion des ports, et l'assistance dans l'élaboration des dossiers de développement et d'aménagement ;

REÇU EN PREFECTURE

le 30/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-034-2434 00488-20251230-DP_2025_090

Considérant que l'adhésion à l'association Union des villes portuaires d'Occitanie (UVPO) implique la désignation de deux délégués pour représentation en Assemblée générale et de deux délégués pour représentation en Conseil d'administration de l'association ; que par délibération n° 22.020.1 du Conseil communautaire du 15 mars 2022 ont été désignés Alain CARALP et Jean François GUIBERT titulaires, Gilles JOURET et Alain CASTAN suppléants ;

I. DÉCIDE de renouveler l'adhésion de la Communauté de communes La Domitienne à l'association Union des villes portuaires d'Occitanie (UVPO) et d'acquitter la cotisation annuelle estimée à 2 170€ (deux mille cent soixante-dix euros), représentant 350€ (trois cent cinquante euros) forfaitaire et 7€ (sept euros) par poste d'amarrage pour 260 anneaux pour l'année 2026, sachant que ce montant sera ajustable au fil des ans.

II. RAPPELLE que les dépenses afférentes seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, au chapitre prévu à cet effet.

III. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télerecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **30 DEC. 2025**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **30 DEC. 2025**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **30 DEC. 2025**

Décision présentée au Conseil communautaire du